



MAIRIE D'AIGNE
8-10 Place de la Fontaine
34210 AIGNE

Tel: 04.68.91.22.47
Fax: 04.68.91.80.65
mairie-aigne34@orange.fr

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} avril 2026

Ouverture de la séance : 18 heures 45

PRÉSENTS : VIDAL Dominique, MAS Claude, DECOR Mary, GLEIZES Julien, MAS FRAISSE Maryline, CARRERE Nathan, BOSMA Conny, ROUIBI Abdelaziz, FOUGA Mylène, GLEYE Antoine, MAS Claire.

EXCUSES/ABSENTS :

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du PV réunion du 20/03/2026.
- 2 Délibération fixant les indemnités des élus.
- 3/ Délibération pour définir les délégations du Conseil Municipal au Maire.
- 4/ Délibération sur la désignation des délégués aux organismes extérieurs : SIEA (Syndicat intercommunal eau et assainissement), SIVU Haut Minervois – Salle Oustal de la Cesse, SIVU Caserne des pompiers Fontaigous, Association communes Forestières, Syndicat Mixte Hérault Energies.
- 5/ Délibération pour la désignation du Correspondant Défense.
- 6/ Délibération pour la désignation des membres de la CAO (Commission d'appel d'offres).
- 7/ Délibération pour la désignation des membres de la CCID (Commission communale des impôts directs).
- 8/ Délibération pour recrutement d'agents contractuels en remplacement d'agents indisponibles.
- 9/ Délibération pour recrutement d'agents contractuels pour un besoin occasionnel ou un besoin saisonnier.
- 10/ Délibération pour signature acte authentique convention ENEDIS N° VA205403 (travaux Station épuration)
- 11/ Informations diverses : travail sur les subventions aux associations.

1/- Approbation du procès-verbal réunion du 20 mars 2026.

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.
Approuvé par les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

2/- Délibération fixant les indemnités des élus.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement

- Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

COMMUNE de AIGNE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).**

POPULATION : 304

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

- Maire : 28,1% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Montants mensuels bruts
Maire	VIDAL Dominique	28,10%	1 155,06€
1 ^{er} Adjoint	DECOR Mary	10,89 %	447,64€
2 ^{ème} Adjoint	MAS Claude	10,89 %	447,64€

3/- Délibération sur les délégations du Conseil Municipal à Madame le Maire.

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide A L'UNANIMITE, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1000,00€ par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur 500 000,00€.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques, telles que les Prud'Hommes ou le Tribunal de commerce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; (article L-2122-22 alinéa 16)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000€ par sinistre ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans conditions., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous les projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200,00€ par le conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

4/- Délibération sur la désignation des délégués SIEA

Le conseil municipal de la commune de AIGNE

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales;
Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat de communes SIEA (Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement);
Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret);

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (11)

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme. Vidal Dominique 11 voix (onze voix)
- Mme Décor Mary 11 voix (onze voix)
- M. Gleizes Julien 11. Voix (onze voix)

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : Dominique VIDAL

B : Mary DECOR

Le délégué suppléant est :

A : Julien Gleizes

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement

5/- Délibération sur la désignation des délégués SIVU du Haut Minervois.

Le conseil municipal de la commune de AIGNE

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU du Haut Minervois

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (11)

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme VIDAL Dominique 11 voix (onze voix)
- M. GLEIZES Julien 11 voix (onze voix)
- M. CARRERE Nathan 11 voix (onze voix)
- Mme MAS Claire 11 voix (onze voix)
- Mme BOSMA Conny 11 voix (onze voix)
- Mme DECOR Mary 11 voix (onze voix)

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : VIDAL Dominique

B : GLEIZES Julien

C : CARRERE Nathan

Le délégué suppléant est :

A : MAS Claire

B : BOSMA Conny

C : DECOR Mary

Et transmet cette délibération au président du SIVU du Haut Minervois.

6/- Délibération sur la désignation des délégués SIVU Caserne Fontaigous.

Le conseil municipal de la commune de AIGNE

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales

;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU Caserne des Pompiers Fontaigous

Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret) ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret (11)

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante):0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. MAS Claude 11 voix (onze voix)

- M. ROUIBI Abdelaziz 11 voix (onze voix)

DESIGNE :

Les délégués titulaires sont :

A : M. MAS Claude

Le délégué suppléant est :

A : M. ROUIBI Abdelaziz

Et transmet cette délibération au président du SIVU Caserne des Pompiers Fontaigous

7/- Délibération sur la désignation des délégués association communes forestières.

Madame le Maire précise :

- la commune d'Aigne est adhérente de l'association des Communes Forestières, réseau de plus de 6000 collectivités en France par l'intermédiaire de l'adhésion de la Communauté de Communes du Minervois au Caroux.

- Suite au renouvellement de la Municipalité, il convient de désigner 2 élus référents pour représenter la commune dans cette instance.

- Les élus désignés seront les représentants et interlocuteurs privilégiés de la commune auprès du réseau des communes forestières.

Le conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- DESIGNE M. Claude Mas et Mme Marie-Lyne MAS FRAISSE comme délégués de la commune à l'association des Communes Forestières, qui acceptent.

8/- Délibération sur la désignation des délégués Hérault Energies.

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté préfectoral en date portant création du Syndicat Mixte Hérault Energies
Vu l'article des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant électeur pour le collège des communes de moins de 40 000 habitants ;

DESIGNE :

MME VIDAL Dominique

Et transmet cette délibération au président du Syndicat Mixte Hérault Energies.

9/- Délibération sur la désignation du correspondant Défense.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- il appartient à celui-ci de désigner un correspondant Défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la circulaire 2004-001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

- Le correspondant Défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la Réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

- le correspondant Défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le département, notamment pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.

Il est procédé à l'élection de Madame Mylène FOUGA en qualité de correspondant Défense.

Madame Mylène FOUGA est élue à l'unanimité.

10/- Délibération sur la désignation des délégués de la CAO.

Le conseil municipal,

- Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

- Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

- Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste. (Application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3500 habitants)

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme. Claire MAS
M. Julien GLEIZES
Mme. Conny BOSMA

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme. Mary DECOR
M. Antoine GLEYE
M. Claude MAS

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

Mme. Claire MAS
M. Julien GLEIZES
Mme. Conny BOSMA

- délégués suppléants :

Mme. Mary DECOR
M. Antoine GLEYE
M. Claude MAS

11/- Délibération sur la désignation des délégués à la CCID

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 14 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide A L'UNANIMITE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes :

LISTE DE PRESENTATION

NOM	PRENOM	PROFESSION
BROOK	LAWRIE	VITICULTEUR
DECOR	MARY	VITICULTRICE
ROUBI	ABDELAZIZ	RETRAITE
GUERRERO	LUDOVIC	VITICULTEUR
MAS	CLAUDE	RETRAITE VITICULTEUR
RIBA	PHILIPPE	RETRAITE FPT
MAS FRAISSE	MARIE-LYNE	RETRAITÉE LA POSTE
ROUANET	REMY	RETRAITE TELECOM
BERROCOSO	LOUIS	AGENT FPT
BOURDEL	NICOLE	RETRAITÉE ÉTAT
BONNEL	THIERRY	VITICULTEUR
BRU	YVES	RETRAITE VITICULTURE
CHOUPAC	GERARD	RETRAITE BANQUE
GALIBERT	PIERRE	RETRAITE ASSURANCES
VIDAL	WILLIAM	VITICULTEUR
SEGUY	PASCALE	NOTAIRE
CHABBERT	HENRI	VITICULTEUR
VERITE	GEOFFREY	AGENT ENTRETIEN LOCATIONS
MAZOLLIER	NICOLAS	VITICULTEUR
GLEIZES	JULIEN	ÉLECTRICIEN
SEGUY	GILLES	VITICULTEUR
CARRERE	NATHAN	VITICULTEUR
COSSIN	PASCAL	RETRAITE ARTISAN
GUERRERO	KARINE	EXPERT COMPTABLE

12/- Recrutement contractuels pour agents indisponibles

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elle expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget.

13/- Recrutement contractuels pour besoins occasionnels ou saisonniers.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'ensemble des services de la commune et de l'ensemble des Budgets (Principal + Annexes) pendant les périodes de congés annuels ou en cas d'accroissement temporaire d'activité :

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'ensemble des services de la Commune et pour l'ensemble des Budgets (Principal + Annexes) dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique et L. 332-23 2° du code général de la fonction publique

- charge Madame le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au Budget.

14/- Autorisation signature acte convention ENEDIS VA205403.

La commune a signé avec ENEDIS, la convention de servitude VA205403 pour les ouvrages souterrains devant être implantés sur les parcelles section B47, B48 et B50, lieu-dit La Blanquière, propriétés de la collectivité.

Cette installation constitue une servitude de passage (et crée ainsi un droit réel) qui doit faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière. Il est précisé que les frais d'actes sont à la charge du demandeur.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette servitude, tous les frais et droits y afférents étant à la charge du fournisseur d'électricité ENEDIS

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve ces dispositions et autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique relatif à cette servitude convention VA205403, tous les frais et droits y afférents étant à la charge du fournisseur d'électricité ENEDIS

15/- Informations diverses.

15-1/ Subventions aux associations : Madame le Maire présente les demandes de subventions des associations reçues en Mairie et rappelle les budgets alloués en 2025 à chacune d'entre elles.

Il est proposé de maintenir les montants de 2025 pour l'exercice 2026, soit au total 4700.00€.

L'ordre du jour étant épuisé,

Madame Le Maire lève la séance à 20h30

Le 1^{er} avril 2026

Le Maire



Dominique VIDAL

Le secrétaire de séance



Claude MAS